Règlement du jeu gratuit, sans tirage au sort, et avec intention d'achat
« Grattez et Gagnez Temps fort Ker Cadélac GMS »
Mars 2024 - Mars 2025

Article 1 – Organisation

PATISSERIES GOURMANDES, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 302 476 106, dont le siège social est situé Rue de Kersuguet 22600 Loudéac (ci-après la « **Société Organisatrice** ») organise un jeu gratuit, sans tirage au sort, et avec intention d'achat, intitulé « Grattez et Gagnez Temps fort Ker Cadélac GMS » (ci-après le « **Jeu** ») qui se déroulera du 01/03/2024 au 31/03/2025 inclus.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions du Jeu (ci-après le « **Règlement** »).

Article 2 – Objet du Jeu

La Société Organisatrice organise, à certaines dates précises, une animation commerciale et un Jeu 100% gagnant dans certains espaces de ventes de la marque Ker Cadélac présents en grandes et moyennes surfaces (GMS) (ci-après l'« **Animation Commerciale** »).

Sous réserve des conditions prévues dans le cadre du Règlement, et notamment des conditions prévues aux Articles 5 et 6 du Règlement, les participants se verront remettre, à titre gratuit, par un animateur ou une animatrice commercial(e) présent(e) sur le stand de la marque Ker Cadélac, dans le point de vente concerné où aura lieu l'Animation Commerciale, une « carte à gratter ». Les participants seront invités à gratter la zone spécifiquement prévue à cet effet figurant sur ladite carte qui leur aura été respectivement remise pour y découvrir le message « Gagné ! » et sélectionner le Lot de leur choix parmi ceux proposés sur ledit stand et disponibles.

Sous réserve du respect des conditions prévues dans le cadre du Règlement, tous les participants au Jeu remporteront l'une des dotations décrites à l'Article 7 du Règlement.

Article 3 – Objectifs du Jeu

L'objectif du Jeu est de promouvoir la marque Ker Cadélac. Plus précisément, il s'agit de faire découvrir aux consommateurs présents en grandes et moyennes surfaces (GMS) les produits de la marque Ker Cadélac commercialisés par la Société Organisatrice, et tout particulièrement son offre de madeleines à partager.

Article 4 – Dates et durée du Jeu

Le Jeu sera lancé le 01/03/2024 et s'achèvera le 31/03/2025 inclus.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de prolonger la période de participation au Jeu et/ou de reporter toute date ou tout horaire annoncé. En tout état de cause, la responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait aucunement être engagée à ce titre.

Article 5 – Conditions de participation au Jeu

Le Jeu est ouvert aux personnes physiques majeures (à la date de participation au Jeu) ayant la pleine capacité juridique de contracter (ci-après dénommées les « **Participants** »). Le personnel de la Société Organisatrice et leurs familles, ainsi que toutes les personnes ayant participé, directement ou indirectement, à la conception, l'élaboration et/ou la gestion du Jeu, ne sont pas autorisés à participer. Une seule participation au Jeu est autorisée par personne.

Le Jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et loteries publicitaires.

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière, sans restriction, ni réserve, du Règlement dans son intégralité.

Article 6 – Modalités de participation - Déroulement du Jeu

Pour pouvoir participer au Jeu, les Participants doivent avoir en leur possession, dans un espace de vente où se déroule l'Animation Commerciale, a minima deux (2) produits de la marque Ker Cadélac, dont au moins un (1) produit « Madeleines à partager », et manifester clairement leur intention sérieuse d'achat desdits produits.

Si les Participants remplissent les conditions susvisées, alors ils se verront remettre, à titre gratuit, par un animateur ou une animatrice commercial(e) présent(e) sur le stand de la marque Ker Cadélac, dans le point de vente concerné où aura lieu l'Animation Commerciale, une « carte à gratter ».

Pour participer au Jeu, il suffira aux Participants de gratter la zone spécifiquement prévue à cet effet figurant sur ladite carte qui leur aura été respectivement remise pour y découvrir le message suivant : « Gagné ! ». Il est précisé que les Participants devront procéder directement sur place au grattage de la « carte à gratter » qui leur aura été remise.

Une fois le message « Gagné ! » découvert, les Participants devront se rapprocher de l'animateur ou l'animatrice commercial(e) présent(e) sur stand de la marque Ker Cadélac, dans le point de vente concerné où aura lieu l'Animation Commerciale, pour lui remettre ladite carte et sélectionner le Lot de leur choix parmi ceux proposés sur ledit stand et disponibles.

Il est précisé que, pour une même Animation Commerciale organisée sur un même point de vente, et toujours sous réserve du respect des conditions prévues dans le cadre du Règlement, un maximum de 100 « cartes à gratter » pourront être distribuées par jour par les animateurs commerciaux ou les animatrices commerciales.

Article 7 – Dotations mises en jeu

Au total, s'agissant d'un Jeu 100% gagnant, le Jeu comprendra autant de Participants que de Gagnants.

Sous réserve des stocks proposés sur chaque stand de la marque Ker Cadélac et disponibles lors de chacune des Animations Commerciales organisées, les différents Lots à l'effigie de la marque Ker Cadélac mis en jeu sont les suivants (ci-après les « **Lots** »):

- Des carnets de notes ;
- Des parapluies ;
- Des spatules de cuisine ;
- Des pinceaux de cuisine ;
- Des gants de cuisine ;

- Des tampons à biscuits ;
- Des gourdes ;
- Des boîtes à goûters ;
- Des tote bags.

Pour une même Animation Commerciale, 100 Lots seront mis en jeu par jour.

Les Lots attribués ne peuvent donner lieu, de la part des Gagnants, à :

- Aucune contestation d'aucune sorte, notamment liée à l'évaluation de la valeur des Lots ;
- Aucune remise de la contre-valeur des Lots, sous quelque forme que ce soit ;
- Aucun remplacement ou échange des Lots pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Désignation des Gagnants

S'agissant d'un Jeu 100% gagnant, tout Participant remportera, sous réserve des stocks proposés sur chaque stand de la marque Ker Cadélac et disponibles lors de chacune des Animations Commerciales organisées, l'un des Lots mis en jeu et prévus à l'Article 7 du Règlement (ci-après un « **Gagnant** »).

Néanmoins, dans le cadre du Jeu, un même gagnant ne pourra remporter qu'une seule et unique fois l'un des Lots mis en jeu.

Ne seront pas considérées comme valides et ne permettront pas de remporter l'un des Lots les participations réalisées en méconnaissance ou violation des modalités et conditions prévues dans le cadre du Règlement.

En aucun cas, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de quelque conséquence, directe ou indirecte, préjudiciable aux Gagnants et issue de l'attribution et/ou de la jouissance des Lots remportés.

Article 9 – Remise des Lots

9.1. Manifestation des Gagnants

La remise des Lots aux Gagnants s'effectuera directement sur le stand de la marque Ker Cadélac dans le point de vente concerné où aura lieu l'Animation Commerciale.

Pour récupérer le Lot qu'il aura remporté, chaque Gagnant devra, immédiatement après avoir gratté la carte qui lui aura été respectivement remise, se présenter audit stand de l'Animation Commerciale , et remettre à l'animateur ou l'animatrice commercial(e) présent(e) sur place la « carte à gratter » comportant le message suivant : « Gagné ! ». Toute attribution d'un Lot est conditionnée à la remise par le Participant de ladite « carte à gratter ».

Une fois la « carte à gratter » comportant le message « Gagné ! » remise à l'animateur ou l'animatrice commercial(e) présent(e) sur place, les Gagnants seront invités à sélectionner le Lot de leur choix parmi ceux proposés sur ledit stand et disponibles.

En effet, il est précisé que le choix du Lot remporté par chaque Gagnant s'effectue sous réserve (i) des Lots proposés sur le stand de l'Animation Commerciale, et (ii) de l'écoulement des stocks disponibles.

Dès lors, dans l'hypothèse où l'un des Gagnants ne pourrait pas sélectionner et remporter le Lot qu'il aurait souhaité parmi ceux mis en jeu car celui-ci ne serait pas proposé sur ledit stand ou ne serait plus

disponible en raison d'un écoulement des stocks, la responsabilité de la Société Organisatrice ne pourrait aucunement être engagée de ce fait.

En tout état de cause, le Lot remporté par un Gagnant ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation de la part dudit Gagnant ou d'un autre Gagnant, ni d'un échange, d'un remboursement ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

En outre, sans que la Société Organisatrice ne puisse en être tenue pour responsable, tout Gagnant perdra le bénéfice de son Lot dans l'un des cas suivants :

- S'il ne procède pas directement sur place au grattage de la « carte à gratter » qui lui aura été respectivement remise ;
- S'il ne se présente pas auprès de l'animateur ou l'animatrice commercial(e) présent(e) sur le stand de l'Animation Commerciale, pour lui remettre ladite carte et sélectionner le Lot de son choix parmi ceux proposés sur ledit stand et disponibles ;
- S'il renonce au bénéfice de son Lot.

9.2. Vérification de la conformité de la participation au Jeu

Avant toute remise des Lots remportés aux Gagnants, l'animateur ou l'animatrice commercial(e) présent(e) sur le stand de l'Animation Commerciale collectera les « cartes à gratter » comportant le message « Gagné ! ».

Le non-respect des conditions de participation au Jeu entraîne la nullité de la participation au Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'éliminer du Jeu tout Participant qui ne respecterait pas le Règlement, sans toutefois encourir une quelconque responsabilité à son égard. La Société Organisatrice se réserve, en outre, le droit d'annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

9.3. Lots non retirés

Comme susmentionné, immédiatement après avoir gratté la carte qui leur aura été respectivement remise, les Gagnants devront retirer le Lot qu'ils auront respectivement remporté sur le stand de la marque Ker Cadélac dans le point de vente concerné où aura lieu l'Animation Commerciale.

La remise des Lots aux Gagnants s'effectuera uniquement (i) à la date de l'Animation Commerciale organisée, et (ii) sur le stand de l'Animation Commerciale. Seul(e) l'animateur ou l'animatrice commercial(e) présent(e) sur place sera en charge de la remise des Lots aux Gagnants.

Aucune remise des Lots ne pourra avoir lieu à un autre moment ou dans un autre lieu. En aucun cas, les Lots ne pourront être récupérés par les Gagnants auprès notamment des hôtes ou hôtesses d'accueil ou de caisse du point de vente concerné.

Tout Gagnant ne retirant pas le Lot qu'il aura remporté conformément aux conditions susvisées perdra le bénéfice de son Lot, et ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit à ce titre. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait aucunement être engagée de ce fait. Ledit Gagnant sera considéré comme ayant renoncé au bénéficie du Lot remporté, qui restera la propriété exclusive et entière de la Société Organisatrice.

Article 10 – Propriété intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, y compris le Règlement, sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur les éléments et/ou supports de communication relatifs au Jeu, y compris ceux présents sur le site Internet de la Société Organisatrice et sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire des liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Article 11 – Responsabilité

11.1. Limitation de responsabilité

Le Participant reconnaît et accepte que la seule obligation de la Société Organisateur au titre du Jeu est de remettre aux Gagnants le Lot qu'ils ont respectivement remporté, selon les critères et modalités définis dans le Règlement, sous réserve que leur participation soit conforme aux termes et conditions du Règlement.

11.2. Force majeure / Evénement extérieur

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si le Jeu devait être modifié, reporté, prolongé, écourté ou annulé pour un cas de force majeure ou un événement indépendant de sa volonté.

11.3. Prolongation ou report du Jeu

La Société Organisatrice se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la durée du Jeu et/ou de reporter toute date ou tout horaire annoncé.

Par ailleurs, la Société Organisatrice se réserve également le droit de mettre fin au Jeu s'il ne peut être garanti que le Jeu se déroule de manière équitable pour des raisons techniques, juridiques, si la Société Organisatrice suspecte une fraude ou tentative de fraude ou pour toute autre raison.

11.4. Moyens techniques et/ou matériels

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable, sans que cette liste ne soit limitative, de toute défaillance technique et/ou matérielle. En effet, la Société Organisatrice s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et matériels avec ses prestataires pour assurer le bon déroulement du Jeu. Néanmoins, si une défaillance technique et/ou matérielle survenait et affectait le bon déroulement du Jeu dans des conditions indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, la responsabilité de cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des Participants.

11.5. Manquement(s) / Fraude(s) ou tentative(s) de fraude(s)

En cas de manquement(s) de la part d'un Participant au Règlement, notamment en cas de fraude(s) ou de tentative(s) de fraude(s), la Société Organisatrice se réserve le droit d'écarter sa participation au Jeu

et/ou d'annuler son gain dans le cadre du Jeu, sans que celui-ci ne puisse revendiquer une quelconque compensation.

La Société Organisatrice se réserve le droit de rechercher la responsabilité de toute personne ayant fraudé au Jeu ou tenté de le faire. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait aucunement être engagée du fait de fraudes ou tentatives de fraudes commises par des Participants ou tiers.

11.6. Attribution et/ou jouissance des Lots

En aucun cas, la Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de quelque conséquence, directe ou indirecte, préjudiciable aux Gagnants et issue de l'attribution et/ou de la jouissance des Lots remportés.

11.7. Non-disponibilité et/ou écoulement des Lots

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait aucunement être engagée en raison de la non-disponibilité et/ou de l'écoulement des Lots. Il est bien précisé que le choix du Lot remporté par chaque Gagnant est conditionné (i) aux Lots proposés sur le stand de la marque Ker Cadélac dans le point de vente concerné où aura lieu l'Animation Commerciale, et (ii) à l'écoulement des stocks disponibles.

11.8. Non-retrait des Lots

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait aucunement être engagée par un Gagnant en raison du non-retrait de son Lot dans les conditions prévues dans le cadre du Règlement.

11.9. Renonciation expresse

En cas de renonciation expresse de l'un des Gagnants à bénéficier de son Lot, celui-ci sera conservé par la Société Organisatrice et pourra être affecté ultérieurement, dans le même cadre de Jeu, si la nature du Lot le permet, et sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée de ce fait.

Article 12 – Loi applicable et litiges

Le Règlement est régi par la loi française.

Toute difficulté d'application et/ou d'interprétation du Règlement et/ou toute contestation relative au Jeu sera tranchée en dernier ressort exclusivement par les membres de la direction de la Société Organisatrice.

Il ne sera répondu à aucune demande et/ou ou réclamation téléphonique concernant l'application et/ou l'interprétation du Règlement. Toute contestation et/ou réclamation relative au Jeu devra être formulée par écrit à l'adresse de la Société Organisatrice : PATISSERIES GOURMANDES, Rue de Kersuguet 22600 Loudéac. Aucune contestation ou réclamation ne sera prise en compte huit (8) jours après la clôture du Jeu.

Article 13 – Consultation du Règlement

Pendant toute la durée du Jeu, le Règlement pourra être consulté, gratuitement et dans son intégralité, sur le site Internet de la marque Ker Cadélac au lien suivant : https://www.kercadelac.fr/.

Pendant toute la durée du Jeu, un exemplaire du Règlement sera également consultable, sur simple demande, gratuitement et dans son intégralité, sur chaque stand de la marque Ker Cadélac dans le point de vente concerné où aura lieu l'Animation Commerciale.

En outre, le Règlement pourra aussi être adressé, à titre gratuit, par la Société Organisatrice à toute personne qui en fait la demande par écrit à l'adresse de la Société Organisatrice : PATISSERIES GOURMANDES, Rue de Kersuguet 22600 Loudéac. Les frais d'affranchissement seront remboursés sur la base du tarif lent en vigueur sur simple demande.